

L'assainissement dans le code de l'eau et le cadre réglementaire

Rakotondrainibe Jean Herivelo- 19 septembre 2013

Sommaire

L'assainissement dans le code de l'eau et le cadre réglementaire.....	1
1. Conclusions principales tirées de l'analyse du cadre légal et réglementaire en ce qui concerne l'assainissement.....	1
2. Définition de L'assainissement pris en compte dans le cadre légal et réglementaire de Madagascar.....	2
2.1. Selon la PSNA.....	2
2.2. Selon le code de l'eau.....	3
3. Définitions assainissement de base et assainissement collectif.....	4
3.1. Selon la PSNA :.....	4
3.2. Selon le code de l'eau.....	4
4. L'assainissement dans le Code de l'eau	4
5. L'assainissement dans le code de l'urbanisme	7
6. L'hygiène dans le code de la santé.....	7
7. La répartition des rôles, missions, et responsabilités : contexte institutionnel et organisationnel, pour l'assainissement	8
7.1. Selon le code de l'eau.....	8
7.2. Selon la PSNA.....	11
8. Le financement du secteur assainissement.....	16
8.1. Selon le code de l'eau.....	16
8.2. Selon le décret 2003-792.....	16
8.3. Selon le décret 2003-191	17
8.4. Selon la PSNA.....	18
8.5. Selon la Loi 95-035	20

1. Conclusions principales tirées de l'analyse du cadre légal et réglementaire en ce qui concerne l'assainissement

Suite à une lecture approfondie du cadre légal et réglementaire, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- L'assainissement dans son ensemble est pris en compte de façon complète et harmonisée par les différents textes qui lui sont consacrés,

- Le code de l'eau pose tous les principes concernant l'assainissement total (eaux usées et pluviales, déchets solides dans son ensemble, c'est-à-dire ordures et excréta) et tenant en compte de l'assainissement individuel (assainissement de base) et l'assainissement collectif, en précisant à la fois les domaines d'application (définitions et prise en compte), les mesures à prendre (obligations), la répartition des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes (cadre institutionnel et organisationnel), les financements (les redevances et taxes)
- Les spécifications du code de l'eau sont en complémentarité de façon harmonisée avec tous les autres textes consacrés à l'assainissement, l'hygiène et l'environnement. Le code de l'eau se réfère, à la charte de l'environnement (article 23), à la protection des forêts d'après la loi n° 97-017 du 16 Juillet 1997 (article 26), au code de l'urbanisme et de l'habitat (articles 20,21,22 qui sont des articles tirés du code de l'urbanisme), code de la santé (LOI n° 2011 – 002 portant Code de la Santé pour ce qui concerne l'hygiène)
- L'assainissement collectif est un problème d'urbanisme, pris en compte dans le code de l'urbanisme, et relève du ministère chargé de l'aménagement du territoire (articles 138,139, 140, 142, du code de l'urbanisme)
- Le financement de l'assainissement est pris en compte par, les articles 70 et 71 du code de l'eau (redevance de rejets pour la protection des ressources en eaux), la loi 95-035 (redevances eaux usées, redevances ordures, redevances de contrôle de l'assainissement individuel), la PSNA (FICHE 1.3 : Mode de financement conciliant le recouvrement des coûts et la capacité à payer), les articles 10,11,12,13 du décret 2003-792 (NB : la redevance est déterminée uniquement par la quantité de pollution produite, la part domaniale citée dans l'article 4 ne concerne que la redevance de prélèvement).

Les justificatifs de ces conclusions sont donnés ci-dessous par la présentation des textes y afférents .

-

2. Définition de L'assainissement pris en compte dans le cadre légal et réglementaire de Madagascar

2.1.Selon la PSNA

Selon la PSNA adoptée en Conseil de Gouvernement suivant le décret 2008-1057 du 10 novembre 2008 :

« L'assainissement concerne **l'ensemble des interventions destinées à assurer la salubrité des zones habitées et à limiter les impacts de la pollution sur l'environnement.**

L'assainissement a un double objectif :

1. Préserver la santé de la population ;
2. Réduire l'impact de la pollution au milieu naturel.

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement **concerne principalement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, déchets solides de type domestique et des excréta.**

La gestion des déchets et des rejets industriels et miniers fait déjà l'objet d'une Politique Nationale pilotée par le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement. La gestion des déchets hospitaliers est prise en compte par « la Politique Nationale de gestion des déchets des établissements de soins et de la sécurité des injections ». Elles seront donc abordées surtout pour assurer leur compatibilité et leur complémentarité avec la Politique Nationale de l'Assainissement. ».

2.2.Selon le code de l'eau

ARTICLE 12 : **Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu** doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

ARTICLE 13 : Pour l'application du présent code, la "pollution" s'entend de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines .

ARTICLE 14 : **Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.**

Pour l'application du présent code, seront principalement pris en considération les déchets qui, par leurs conditions de production ou de détention, sont de nature à polluer les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement.

ARTICLE 19 : **L'assainissement** s'entend, au sens du présent Code, de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire, à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites et des monuments. L'assainissement des agglomérations, visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribuées par les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

3. Définitions assainissement de base et assainissement collectif

3.1. Selon la PSNA :

3.1.1. Assainissement de base

« **L'assainissement de base** inclut toutes les actions de sensibilisation à l'hygiène et d'appui **au développement des équipements individuels**. En milieu rural, l'assainissement est exclusivement de type « assainissement de base » ; il n'y a pas d'assainissement collectif.

3.1.2. Assainissement collectif

L'assainissement collectif concerne principalement le milieu urbain et ses agglomérations dans lequel il est indispensable de réaliser des infrastructures et d'assurer un service d'assainissement régulier. »

3.2. Selon le code de l'eau

3.2.1. Assainissement de base

ARTICLE 15: Toute personne physique ou morale qui **produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement**

3.2.2. Assainissement collectif

Article 19.....

. L'assainissement des agglomérations, visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer **l'évacuation des eaux pluviales et usées** ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribuées par les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

4. L'assainissement dans le Code de l'eau

ARTICLE 13 : Pour l'application du présent code, la "**pollution**" s'entend de tous **déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines .**

DES DECHETS

ARTICLE 14 : Est considéré comme **déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.**

Pour l'application du présent code, seront principalement pris en considération les déchets qui, par leurs conditions de production ou de détention, sont de nature à polluer les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement.

Conformément aux exigences de l'environnement telles que prévues par la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement et afin de diminuer à la source la production de déchets, l'administration visée au titre V du présent code doit organiser la surveillance sur les activités des établissements qui peuvent amener des nuisances ou des risques, provenant de déchets produits ou traités.

ARTICLE 15: Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement.

ARTICLE.16: L'élimination des déchets des ménages s'effectue sous la responsabilité des communes, qui peuvent financer en totalité ou en partie les coûts du service conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions d'autres textes ultérieurs, l'élimination des déchets industriels, miniers et autres relève de l'initiative privée.

Les industriels et autres auteurs de déchets de toute sorte doivent les remettre dans les circuits garantissant la protection de l'environnement et prendre à leur charge les coûts de transport, d'élimination ou de traitement.

ARTICLE.17 : Au niveau des circuits d'élimination, les entreprises qui produisent, importent ou éliminent les déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

ARTICLE 18 : Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine.

SOUS SECTION III

DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 19 : **L'assainissement s'entend, au sens du présent Code, de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire, à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites et des monuments.** L'assainissement des agglomérations, visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et usées

ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique.

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribuées par les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

L'Organisme Régulateur du service public de l'alimentation en eau potable peut être chargé par des décrets de la régulation de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 20 : Il appartient à toute collectivité ou à tout établissement ou entreprises visées à l'article 17 ci-dessus d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'ils reçoivent dans des conditions qui respectent les objectifs fixés pour le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs en application notamment des principes énoncés par le présent chapitre.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine domestique ainsi que les eaux pluviales doivent faire l'objet d'assainissement collectif dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

L'assainissement individuel peut être autorisé si la mise en œuvre d'un équipement collectif implique des sujétions excessives du point de vue économique ou technique ou se révéler préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices. Toutefois, l'établissement de réseaux définitivement réservés à l'évacuation des effluents d'appareils d'assainissement individuels s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation est interdit.

ARTICLE 21 : **Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.**

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En tout état de cause, **doivent être respectées les prescriptions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat concernant le déversement d'eaux et de matières usées.**

ARTICLE 22 : **Les eaux résiduaires industrielles, de toute nature, à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.** Cependant, ce mélange peut être effectué si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration dûment constatée par un laboratoire de contrôle agréé.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un traitement approprié.

5. L'assainissement dans le code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme : DECRET N° 63 -192 DU 27 MARS 1963 FIXANT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (J.O. n° 291 du 31.05.63, p. 1265), modifié par décret n° 69-335 du 29 juillet 1969 (J.O. n° 658 du 09.08.69, p. 1744)

Art. 133 - Le permis de construire doit être refusé :

- si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Art. 138 - L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit de travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles 133 à 142 ci-après.

Art. 139 - Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. 140 - En l'absence de réseaux publics et sous réserve de l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable, est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible le point d'eau, le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel, ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. 142 - Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires, industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peut être subordonnée à leur desserte par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles ont subi éventuellement un pré traitement approprié, et les conduisant, soit au réseau public d'assainissement, sur ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et le rejet en milieu naturel.

6. L'hygiène dans le code de la santé

Article 18.- Le présent Code définit, en les actualisant, les principes fondamentaux qui régissent, dans le cadre de la Politique Nationale de la Santé, **les mesures sanitaires et d'hygiène générales** aménageant et améliorant l'accès de la population aux services de santé, la protégeant contre les maladies et renforçant la mise en place et l'organisation des structures ayant vocation à mettre en œuvre les programmes d'actions dans tous les domaines sanitaires.

Article 19.- Les mesures sanitaires et d'hygiènes s'imposant sur le Territoire National ainsi que les procédures et les sanctions qui en assurent l'application résultent :

- des Conventions Internationales, des Déclarations ou des Traités dont les dispositions en matière sanitaire lient la République de Madagascar conformément aux règles de Droit International Public ;

- de la mise en œuvre du présent Code et de ses textes législatifs ou réglementaires d'application ;

- des lois et règlements applicables sur le Territoire National et qui comportent des mesures sanitaires et d'hygiène.

Article 21.- Le règlement sanitaire détermine en particulier :

- 1- les mesures à prendre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur pour prévenir ou faire cesser les maladies contagieuses en général ;
- 2- les mesures efficaces à mettre en œuvre en cas de menace de maladies épidémiques ou diarrhéiques, dont le choléra ;

Article 22.- Le règlement sanitaire doit également comporter :

- 1- les prescriptions destinées à la salubrité de tous bâtiments d'habitation ou non, des fermes et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des canaux d'irrigation et d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels et restaurants ;
- 2- les prescriptions relatives à la salubrité des agglomérations ;
- 3- les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits et des lavoirs ;
- 4- les prescriptions concernant les matières usées ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ;
- 5- les prescriptions relatives à la salubrité des milieux scolaires et universitaires ;
- 6- les prescriptions relatives à la protection de la population face aux risques sanitaires liés à l'environnement dont ceux liés aux déchets de soins.

7. La répartition des rôles, missions, et responsabilités : contexte institutionnel et organisationnel, pour l'assainissement

7.1. Selon le code de l'eau

7.1.1. Responsabilité de la Communauté de base

ARTICLE 15: Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement

7.1.2. Responsabilité de la commune

ARTICLE.16 (première alinéa) : L'élimination des déchets des ménages s'effectue sous la responsabilité des communes, qui peuvent financer en totalité ou en partie les coûts du service conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Il appartient à toute collectivité ou à tout établissement ou entreprises visées à l'article 17 ci-dessus d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'ils reçoivent dans des conditions qui respectent les objectifs fixés pour le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs en application notamment des principes énoncés par le présent chapitre.

ARTICLE 21 : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

ARTICLE 39 : L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont un service public communal.

ARTICLE 40 : Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public des communes, à l'exception des systèmes destinés à l'autoproduction.

ARTICLE 41 : Le maître d'ouvrage est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.

Les communes rurales et urbaines sont les maîtres d'ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, situés sur leur territoire respectif

7.1.3. Responsabilité des industriels et autres auteurs de déchets

ARTICLE.16 (suite)

Sans préjudice des dispositions d'autres textes ultérieurs, **l'élimination des déchets industriels, miniers et autres relève de l'initiative privée.**

Les industriels et autres auteurs de déchets de toute sorte doivent les remettre dans les circuits garantissant la protection de l'environnement et prendre à leur charge les coûts de transport, d'élimination ou de traitement.

Article 20 : **Il appartient à toute collectivité ou à tout établissement ou entreprises visées à l'article 17 ci-dessus d'assurer l'évacuation des eaux**

7.1.4. Responsabilité de l'ETAT

ARTICLE 5 : les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non et pouvant avoir une incidence sur le niveau, la qualité, et le mode d'écoulement des eaux **doivent être placées sous surveillance régulière de l'administration. Il en est de même des déversements chroniques ou épisodiques même non polluants.**

ARTICLE 18 : **Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine.**

ARTICLE 19.....

L'Organisme Régulateur du service public de l'alimentation en eau potable peut être **chargé par des décrets de la régulation de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.**

ARTICLE 41 :.....

Toutefois, aussi longtemps que les communes ne satisferont pas aux critères de capacité définis par décret pour l'exercice de tout ou partie des responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage, **celles-ci seront exercées par le Ministre chargé de l'Eau Potable jusqu'à leur habilitation. Durant cette période, le Ministre chargé de l'Eau Potable agira comme maître d'ouvrage délégué des communes.**

ARTICLE 42 : Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, et suivant les conditions de l'article 41 précédent, **les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques restent dans le domaine public de l'Etat.**

ARTICLE 47 : **Il est institué un Organisme, établissement public à caractère administratif, chargé de la régulation du Service public de l'eau potable et de l'assainissement** dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement et le mode de financement sont fixés par le présent Code et les décrets pris pour son application.

ARTICLE 48 : L'Organisme Régulateur est chargé notamment:

- de **surveiller le respect** des normes pour la qualité du service ;
- **de déterminer et mettre en vigueur**, conformément aux dispositions tarifaires du présent Code, les prix de l'eau, **les redevances d'assainissement et surveiller leur application correcte** ;
- de proposer des normes spécifiques adaptées à chaque système, et de les soumettre à la décision de l'administration ;
- de concevoir, d'élaborer et d'actualiser un système d'information sur les installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques

ARTICLE 76 : L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement exerce sa mission en étroite collaboration avec les différents départements concernés. Ladite Autorité a notamment pour mission :

..... de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures d'assainissement et de prévention des pollutions des ressources en eaux ;

7.1.5. Responsabilités des collectivités décentralisées

Article premier : **Il est créé, dans chaque chef lieu de faritany, une Agence de bassin en vue d'une gestion commune et concertée des ressources en eau. Chaque agence de bassin est créée par arrêté des comités de bassin selon un découpage par bassin hydrographique.** La délimitation de la circonscription territoriale de chacun des comités de bassin est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement. Ce décret fixe la dénomination et le siège du comité de bassin.

Chaque Comité de Bassin est constitué de regroupement de comités départementaux (au niveau du Fivondronana) composés des comités de points d'eau existant au niveau des Fokontany.

Article 2 : L'Agence de Bassin est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

7.2. Selon la PSNA

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement propose une organisation institutionnelle à 3 niveaux où des acteurs spécifiques sont impliqués :

- **Au niveau national, les responsabilités sont partagées entre les Ministères** selon 3 principes : la séparation de la programmation et du contrôle¹, la non ingérence mutuelle² et **la confirmation de chaque Ministère dans ses attributions historiques** ;
- **Au niveau régional, la responsabilité revient aux Régions**, en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées et Circonscriptions Administratives (à ce titre elles rassemblent les services déconcentrés des Ministères) ;
- **Au niveau local : les Communes** (pouvant se constituer en OPCI) **restent les premières responsables de l'assainissement sur leur territoire** ; l'organisation mise en place aux niveaux régional et national a pour principal objectif de faciliter cette prise de responsabilité par les Communes

7.2.1. Responsabilité de l'Etat

Au niveau national

Le partage des responsabilités au niveau national repose sur la distinction entre :

- **L'assainissement de base**³ ;
- **L'assainissement collectif**⁴ ;
- **Les actions de contrôle**⁵.

Le Ministère chargé de l'Eau Potable est responsable de la **mise en œuvre de la politique d'assainissement de base**, en particulier lorsque ces programmes sont liés aux projets d'alimentation en eau, et notamment :

- Des campagnes de latrinsation ;
- Des actions de sensibilisation à l'hygiène ;
- De la gestion de la propreté autour des points d'eau.
- **De la mise en place des services collectifs d'assainissement.**

¹ Un seul Ministère ne peut être « juge et partie ». Le contrôle interministériel est privilégié pour assurer l'efficacité des actions entreprises.

² La politique nationale de l'assainissement ne crée pas de liens hiérarchiques entre Ministères, et leurs responsabilités se complètent.

³ L'assainissement de base inclut toutes les actions de sensibilisation à l'hygiène et d'appui au développement des équipements individuels. En milieu rural, l'assainissement est exclusivement de type « assainissement de base » ; il n'y a pas d'assainissement collectif.

⁴ L'assainissement collectif concerne principalement le milieu urbain et ses agglomérations dans lequel il est indispensable de réaliser des infrastructures et d'assurer un service d'assainissement régulier.

⁵ Les actions de contrôle sanitaire et environnemental visent à s'assurer que ni la santé de la population ni l'environnement ne sont affectés par de mauvaises conditions d'hygiène ou par des rejets au milieu récepteur.

Le Ministère chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire est responsable de la mise en œuvre de la politique d'assainissement collectif et notamment :

- **De la réalisation des schémas directeurs d'assainissement ;**
- **De la programmation et du pilotage des travaux d'infrastructures collectives d'assainissement ;**
- **(NB : ceci a été changé par rapport au texte validé par le décret de Février 2008 lequel est plus conforme au concept «confirmation de chaque Ministère dans ses attributions historiques» et conforme au code de l'urbanisme).**

Le Ministère chargé de la Santé est responsable de la mise en œuvre de la politique de veille sanitaire et notamment :

- Des actions de veille sur l'état de santé de la population et de contrôle sanitaire ;
- Des actions de prévention face aux risques sanitaires ;
- Des interventions d'urgence en cas de crise pouvant intégrer des actions de sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement ;
- La coordination des actions d'éducation sanitaire

Le Ministère chargé de l'Environnement est responsable de la mise en œuvre de la politique de suivi environnemental et notamment :

- Du suivi de la pollution rejetée au milieu récepteur ;
- De la mise en place et de l'exploitation du réseau de mesures environnementales.

L'ensemble des Ministères sera représenté dans un comité interministériel de concertation chargé de mettre en œuvre la politique nationale⁶.

7.2.2. Responsabilité des Régions

Au niveau régional

Les Régions sont à la fois des Collectivités Territoriales Décentralisées et Circonscriptions Administratives. L'établissement des schémas régionaux d'aménagement du territoire (eau, assainissement, route, électrification,...) entre déjà aujourd'hui dans leurs domaines de compétence (Loi 2004-001 relative aux Régions).

.....

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement plaide pour que les Régions, une fois mises en place et pleinement opérationnelles, voient leurs prérogatives élargies dans le domaine de l'assainissement, et ce dans le cadre du processus de décentralisation en cours :

- En tant que Collectivités Territoriales Décentralisées : **elles pilotent les schémas d'aménagement du territoire dans tous les sous-secteurs de l'assainissement**

⁶ La fiche 3.1 détaille le cahier des charges du comité interministériel de concertation.

(déchets solides, matières de vidange, eaux usées et pluviales) et co-financent les infrastructures, les investissements d'exploitation et les campagnes de sensibilisation ;

- En tant que Circonscriptions Administratives, elles rassemblent les services déconcentrés de l'Etat : **elles coordonnent donc au niveau régional les activités de programmation des investissements, d'organisation et de contrôle de la délégation de gestion, ainsi que le contrôle sanitaire et environnemental avec les Ministères compétents.**

Elles sont également susceptibles d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'assainissement à titre provisoire avant l'habilitation des Communes.

7.2.3. Responsabilité des communes

Au niveau local

Les Communes sont les premières responsables de l'assainissement sur leur territoire (Lois 98-029, 94-007 et Décrets d'application). En tant que « Maître d'Ouvrage » de l'assainissement, elles sont en particulier responsables :

- **De la préservation du patrimoine, c'est-à-dire du bon entretien des infrastructures d'assainissement**, ainsi que de la définition, du financement et du pilotage des investissements (si ceux-ci ne sont pas à la charge du gestionnaire auquel cas elle garde toutefois un droit de regard sur les investissements à la charge du gestionnaire) ;
- **De la mise en place et du contrôle du service d'assainissement**, qui est préférentiellement **un gestionnaire délégué public ou privé lié à la commune par un contrat de délégation de gestion** ;
- De l'équilibre financier du service public de l'assainissement;
- De l'élaboration du Plan Communal en matière d'assainissement
- Du contrôle de la salubrité sur l'ensemble du territoire communal et des prises de décisions relatives aux mesures correctives en cas de dysfonctionnement avéré.

Cette prise de responsabilité par les Communes exige, pour la plupart d'entre elles, **un renforcement de leurs capacités techniques, financières et humaines.**

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement précise que ce renforcement de capacités s'opère :

- Dans le cadre du processus de décentralisation en cours, en collaboration directe avec le Ministère chargé de la Décentralisation car il en est le premier responsable et le principal artisan ;
- Selon le même schéma que pour le secteur de l'Eau, c'est-à-dire en envisageant une période intermédiaire pendant laquelle la maîtrise d'ouvrage communale serait déléguée et ce tant que la commune n'a pas été habilitée à l'exercer. Cette maîtrise d'ouvrage serait déléguée préférentiellement aux Régions, en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée et Circonscription Administrative représentant les différents Ministères chargés de l'assainissement.

- En privilégiant l'intercommunalité à travers la constitution d'Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI). Cette forme de coopération est parfaitement adaptée à la gestion de l'assainissement, et ce plus particulièrement en milieu urbain lorsque les agglomérations s'étendent continûment sur plusieurs Communes.

Les communes rurales de petite taille doivent faire l'objet d'un programme d'appui et d'assistance spécifique, différent des communes urbaines.

En milieu rural, l'essentiel des actions doit porter sur la sensibilisation à l'hygiène et à la mise en conformité des installations sanitaires autonomes, aussi bien pour les particuliers que pour les établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, établissements pénitenciers, petites industries locales, etc.).

La capacité de tous les acteurs aux niveaux central, régional et local devrait être renforcée suivant les besoins pour que chacun puisse assurer effectivement ses attributions.

7.2.4. Responsabilités des communautés de base

La population bénéficiaire doit être l'unique contributeur pour le financement de l'exploitation à travers le paiement de redevances spécifiques : la redevance sur les ordures ménagères (ROM), la redevance sur les eaux usées (REU) et éventuellement d'autres taxes à définir. En effet, si les coûts d'exploitation du service d'assainissement ne peuvent pas être couverts par la population bénéficiaire, cela signifie qu'il ne pourra être pérennisé car dépendant de financements extérieurs forcément irréguliers.

La population bénéficiaire doit financer les infrastructures individuelles. Elle devrait également financer les investissements d'exploitation voire les infrastructures collectives à terme pour assurer le maximum d'autonomie au service d'assainissement. Or, tout comme dans le secteur de l'Eau, le principe de recouvrement des coûts doit s'arrêter à la capacité à payer des bénéficiaires, capacité généralement plafonnée soit au niveau des investissements d'exploitation (pour les agglomérations les plus pauvres), soit au niveau des infrastructures.

7.2.5. Responsabilité du secteur privé

- mise en place et du contrôle du service d'assainissement, qui est préférentiellement **un gestionnaire délégué public ou privé lié à la commune par un contrat de délégation de gestion ;**
- Les délégataires potentiels des services d'assainissement sont également des acteurs clefs au niveau local : organismes privés et publics, associations et ONGs.
- La délégation de gestion plutôt que la régie communale directe de manière à assurer le financement du service d'assainissement par des redevances spécifiques⁷, à contractualiser le service et permettre à la Commune de jouer pleinement son rôle de maître d'ouvrage.
- Une large autonomie accordée aux Communes dans le choix du type de délégation de gestion : organisme privé ou public, association, ONG, voire à titre exceptionnel ou pour les Communes de petite taille la régie communale directe.

⁷ Des redevances existent déjà : la redevance sur les ordures ménagères (ROM) et la redevance sur les eaux usées (REU).

- Les entreprises privées, associations et ONGs peuvent intervenir localement pour les vidanges des fosses, le stockage et l'élimination des matières de vidange. Il est indispensable qu'elles aient auparavant obtenu un agrément de la Commune ou de la Région. Cet agrément viserait à s'assurer que ces intervenants respectent des règles d'hygiène strictes et qu'ils ne déversent pas les matières de vidange hors des zones prévues à cet effet.

7.2.6. Responsabilités des partenaires techniques et financiers

.....Comme dans le secteur de l'Eau, le principe de recouvrement des coûts doit s'arrêter à la capacité à payer des bénéficiaires, capacité généralement plafonnée soit au niveau des investissements d'exploitation (pour les agglomérations les plus pauvres), soit au niveau des infrastructures.

Dans ce cas, les Collectivités Territoriales Décentralisées, **le gouvernement et les partenaires financiers et techniques peuvent intervenir pour apporter un complément de financement sous forme de prêts ou de subventions.** Les conditions d'amortissement des investissements co-financés doivent faire l'objet de conventions spécifiques annexées au contrat de délégation de gestion ou bien passées directement avec la Commune bénéficiaire.

8. Le financement du secteur assainissement

8.1. Selon le code de l'eau

8.1.1. Responsabilités des usagers : toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisatrice de ces ressources

ARTICLE 69 : En vue de participer au financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection des ressources en eau, il peut être institué des redevances de prélèvement sur les ressources, de détérioration de la qualité de ces ressources et de modification du régime des eaux.

ARTICLE 70 : Les redevances sur les ressources en eaux, pour des prélèvements ou des rejets d'eaux ou pour des modifications des régimes des eaux, sont dues sur des bases égales et équitables, pour toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisatrice de ces ressources, en fonction des volumes concernés.

ARTICLE 71 : Le financement des ouvrages de mobilisation ou protection des ressources peut également être assuré par des redevances spécifiques à ces ouvrages. Ces redevances spécifiques sont dues, sur des bases égales et équitables, pour tout usage et pour toute personne physique ou morale, publique ou privée bénéficiaire de ces ouvrages. Chaque fois que possible, la structure de gestion de ces ouvrages doit être une structure d'entreprise commerciale autonome de droit commun.

ARTICLE 73 : Il est institué un Fonds National pour les Ressources en Eau qui a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques de financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection de la qualité des ressources en eau. Ce fonds pourra recevoir les produits des redevances non spécifiques mentionnées au présent titre et participer au financement des ouvrages de protection, mobilisation et protection de la qualité des ressources en eau.

8.2. Selon le décret 2003-792

8.2.1. Responsabilités des usagers : toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisatrice de ces ressources

ARTICLE 10 – Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux superficielles ou souterraines est soumis au paiement d'une redevance, appelée ci-après redevance de déversement.

Le recouvrement de cette redevance est poursuivi auprès du propriétaire ou de l'exploitant des installations de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, qu'il soit personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Les modalités de fixation et de recouvrement de cette redevance sont fixées par le présent décret.

ARTICLE 11 – Les redevances de déversements sont établies et perçues **en fonction de la quantité de pollution produite** un jour normal du mois de rejet maximal, mesurée en litre.

ARTICLE 12 – Les quantités de pollution visées à l'article précédent sont déterminées par estimation forfaitaire. Toutefois à la demande, soit de l'agence d'exécution, soit du redevable, elles peuvent être déterminées par mesure de la pollution réelle.

ARTICLE 13 – Pour la détermination de l'assiette des redevances en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution est calculée sur la base de volume d'eaux usées rejetées.

- (NB la redevance est déterminé uniquement par la quantité de pollution produite, la part domaniale citée dans l'article 4 ne concerne que la redevance de prélèvement).

8.3. Selon le décret 2003-191

8.3.1. Responsabilités des CTD et STD

Article 7 : Pour l'exercice de l'activité ainsi définie l'agence de bassin

1° peut acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

2° peut attribuer des subventions et consentir des prêts aux personnes publiques ou privées dans la mesure où les études, recherches, travaux ou ouvrages définis à l'article 5 exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence, et sont de nature à la dispenser d'autres interventions ;

3° conclut éventuellement toutes conventions avec l'Etat ou ses démembrements, les personnes morales publiques ou les personnes privées ;

4° peut contracter des emprunts ;

5° **perçoit des redevances pour l'usage de ressource en eau conformément à l'article 76 du Code de l'Eau.**

Article 17 : Sous réserve du respect des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs

groupements sont habilités à utiliser la procédure prévue par le présent texte pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ou d'un système aquifère
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau potable;
- **la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement**
- la défense contre les inondations et contre la mer
- **la lutte contre la pollution**
- **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines**
- **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides**
- ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues.

8.4. Selon la PSNA

8.4.1. *Les différents modes de financement*

Le mode de financement du secteur de l'assainissement doit garantir un maximum d'efficacité quant à la pérennité des infrastructures, l'amélioration du service et l'évolution des comportements individuels. Pour cela, la Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement propose un partage très clair des modes de financement selon l'élément considéré (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**1) : l'exploitation⁸, les investissements d'exploitation⁹, les infrastructures¹⁰, les études et les campagnes de sensibilisation¹¹.

8.4.2. *Responsabilités des usagers*

La population bénéficiaire doit être l'unique contributeur pour le financement de l'exploitation à travers le paiement de redevances spécifiques : la redevance sur les ordures ménagères (ROM), la redevance sur les eaux usées (REU) et éventuellement d'autres taxes à définir. En effet, si les coûts d'exploitation du service d'assainissement ne peuvent pas être couverts par la population bénéficiaire, cela signifie qu'il ne pourra être pérennisé car dépendant de financements extérieurs forcément irréguliers.

⁸ Il s'agit des charges du personnel, du carburant, des pièces détachées et de l'outillage courant, des réactifs, etc.

⁹ Ils concernent principalement les camions-bennes, les bacs à ordures, les hydrocureuses et véhicules d'intervention, etc.

¹⁰ Les réseaux d'assainissement, stations de pompage, stations d'épuration, décharges, etc.

¹¹ Les schémas et plans directeurs, études diagnostic, campagnes d'IEC, etc.

La population bénéficiaire doit financer les infrastructures individuelles. Elle devrait également financer les investissements d'exploitation voire les infrastructures collectives à terme pour assurer le maximum d'autonomie au service d'assainissement. Or, tout comme dans le secteur de l'Eau, le principe de recouvrement des coûts doit s'arrêter à la capacité à payer des bénéficiaires, capacité généralement plafonnée soit au niveau des investissements d'exploitation (pour les agglomérations les plus pauvres), soit au niveau des infrastructures.

8.4.3. Types de redevances

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement propose une évolution du système de taxes pour le financement des services.

La redevance sur les ordures ménagères (ROM) a été instituée par la Loi 95-035 ; il s'agit d'un impôt communal direct ayant la même assiette fiscale que l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB). Toute Commune peut prélever la ROM pour financer la collecte, le stockage et l'élimination des déchets solides domestiques. Dans les faits, très peu de Communes l'ont mise en place et dans la plupart de celles ayant institué cette redevance, la ROM recouvrée n'est pas intégralement reversée au service d'assainissement, alors que cela est imposé par la réglementation.

- *La ROM doit être généralisée progressivement à l'ensemble des Communes de Madagascar, au fur et à mesure de la mise en place des services d'assainissement¹² ;*
- *Les Ministères chargés du contrôle de la délégation de gestion doivent systématiquement vérifier et imposer que la ROM recouvrée soit intégralement reversée au service en charge de l'assainissement ;*

La redevance sur les eaux usées (REU) a également été instituée par la Loi 95-035 puis modifiée par le Code de l'Eau¹³. Elle est due par tout abonné au réseau d'eau et payable en même temps que la facture d'eau. L'organisme chargé de la distribution de l'eau la collecte puis la reverse intégralement au service d'assainissement.

En outre, il est prévu une redevance pour le contrôle des installations d'assainissement autonome (Loi 95-035) mais aucune Commune ne l'a mise en place. Aucune taxe n'est prévue pour la vidange de ces installations et pour l'élimination des matières de vidange. Il est donc prévu implicitement que ce service soit payé directement par l'utilisateur, au service rendu.

Pour le financement des réseaux d'assainissement, il est préférable de généraliser la REU de manière à ce qu'elle puisse servir à financer l'entretien et le développement de la totalité des réseaux d'eau usée et d'eau pluviale. Cette REU doit être payée pour chaque mètre cube d'eau consommé, que l'utilisateur soit abonné à l'eau ou qu'il la prenne à la borne fontaine, et qu'il soit raccordé au réseau collectif d'eau usée ou non

¹² La ROM ayant la même assiette fiscale que l'IFPB, il est indispensable que les Communes aient un bon taux de recouvrement des impôts directs avant de mettre en place un service de gestion des déchets ménagers (minimum de 40 - 50%). A défaut, il faut qu'elles s'engagent dans un programme d'amélioration des recettes fiscales avec l'appui du Ministère chargé de la Décentralisation.

¹³ Loi 98-029 et Décrets d'application.

8.4.4. *Responsabilités des Collectivités Territoriales Décentralisées, du gouvernement et des partenaires financiers*

Dans ce cas, les Collectivités Territoriales Décentralisées, le gouvernement et les partenaires financiers et techniques peuvent intervenir pour apporter un complément de financement sous forme de prêts ou de subventions. Les conditions d'amortissement des investissements co-financés doivent faire l'objet de conventions spécifiques annexées au contrat de délégation de gestion ou bien passées directement avec la Commune bénéficiaire.

Enfin, le Gouvernement et les CTD sont les premiers financeurs des études de planification et des actions de sensibilisation. Les partenaires financiers et techniques peuvent apporter sur ces thèmes une expérience internationale qu'il est toujours intéressant d'associer à l'expertise nationale. Le gouvernement et les CTD interviendraient en co-financeurs. Il convient d'éviter de taxer la population bénéficiaire pour le financement des grandes études de planification¹⁴.

8.5. Selon la Loi 95-035

8.5.1. *Les différentes redevances*

Article 3 : L'institution des redevances d'assainissement ne constitue pas création d'un impôt nouveau au généré.

Ces redevances ne constituent pas en aucune manière une taxe nouvelle mais font partie des taxes existantes.

Les communes ou unions intercommunales peuvent instituer une redevance d'assainissement au profit du service de l'assainissement.

La redevance concernant les eaux usées sera due par tout abonné à un réseau public de distribution d'eau, bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation à partir du réseau public de distribution d'eau.

La redevance concernant les ordures ménagères et/ou les vidanges sera due par toute personne assujettie au paiement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

8.5.2. *Responsabilité des usagers*

a. Les abonnés d'eau potable de la jirama

Assiette de la redevance de rejet d'eaux usées

Article 4 : L'assiette de la redevance de rejet d'eaux usées est constituée par le montant de la facture eau potable des abonnés, une fois déduites toutes taxes et surtaxes pouvant y être incluses.

¹⁴ Les enquêtes menées dans les quartiers des grandes agglomérations ont montré que la population n'accepte de payer taxes et impôts pour l'amélioration de l'assainissement que si les résultats sont rapides et palpables, ce qui n'est bien sûr pas le cas des études de planification à long terme.

b. Les propriétaires des terrains bâtis

REDEVANCE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Article 13 : L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères est constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.

c. Les bénéficiaires des services de vidanges

REDEVANCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel

Article 18 : L'Assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel est le montant facturé pour la construction ou la vidange de ces installations.

8.5.3. Responsabilités de la commune

a. Pour les eaux usées

Recouvrement :

Article 9 : La facturation et le recouvrement de la redevance de rejet d'eaux usées et de la redevance fixe d'abonnement pour branchement sont assurés par l'organisme en charge de la distribution d'eau.

- Ce dernier reverse les montants perçus à ce titre pour la commune d'Antananarivo directement au SAMVA ou pour le reste du territoire à la commune ou à l'union intercommunale.

Une convention entre la commune et l'organisme en charge de la distribution d'eau définira les modalités d'intervention de cet organisme.

b. Pour les ordures ménagères

Montant de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Article 14 : Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixe annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative